



Arrêt

**n° 156 250 du 10 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me S. VANDERMEERSCH loco Me V. HENRION, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 août 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Dans la présente affaire, la requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), a introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 septembre 2013. A l'appui de celle-ci, la requérante déclarait être, depuis 2006, membre active du mouvement des « Compagnons d'Etienne Tshisekedi » qui fait partie de l'UDPS (*Union pour la Démocratie et le Progrès Social*). Elle affirmait avoir été arrêtée une première fois le 10 mars 2013 au cours d'une marche de soutien à E. Tshisekedi, puis avoir été libérée après une dizaine d'heures ; elle soutenait avoir été arrêtée et détenue une seconde fois le 15 juin 2013 en raison de ses liens présumés avec une personne accusée d'appartenir à un groupe de rebelles ayant l'intention de renverser Joseph Kabila, puis s'être évadée le 20 juillet 2013. Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 11 décembre 2013 par la partie défenderesse, à l'encontre de laquelle la requérante a introduit un recours auprès du Conseil. Par son arrêt n° 132 533 du 30 octobre 2014, le Conseil a déclaré ce recours irrecevable en raison de son caractère tardif.

La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 17 décembre 2014. Elle y invoque les mêmes faits que ceux relatés à l'occasion de sa première demande d'asile. Elle dépose, à l'appui de cette seconde demande, plusieurs documents, à savoir l'original d'un mandat de comparution du 7 novembre 2014, l'original d'un avis de recherche du 10 novembre 2014, un document du 30 juin 2013 où son nom est cité, émanant de la *Ligue des électeurs* et intitulé « L'emprisonnement ou l'exil. Quand l'intolérance prime sur la raison : Rapport sur la situation des droits de l'Homme en République Démocratique du Congo au lendemain des scrutins électoraux du 28 novembre 2011 », sa carte de membre des « Compagnons d'Etienne Tshisekedi » du 16 février 2012, une attestation de confirmation tenant lieu de témoignage du 30 octobre 2013 émanant de ce même mouvement, une déclaration du 16 septembre 2013 signée par son oncle maternel, accompagnée de la photocopie d'une attestation de perte des pièces d'identité de ce dernier, une déclaration du 20 septembre 2013 de sa tante, accompagnée de la photocopie de la carte d'électeur de celle-ci, une attestation de naissance de sa fille en Belgique ainsi qu'une attestation d'hébergement de la Croix-Rouge de Belgique.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différentes raisons. Il rappelle d'emblée que celle-ci continue de nier avoir introduit en 2012 deux demandes de visa sous une autre identité ; il en déduit qu'il ne peut être établi avec certitude que « les documents présentés, dans

le cadre de cette deuxième demande d'asile, au nom de "[M. D.]" [...] [lui] soient destinés ». Il écarte ensuite le mandat de comparution et l'avis de recherche aux motifs, notamment, que ceux-ci ne comportent pas d'indication claire permettant de les relier aux faits invoqués par la requérante, qu'ils ont été émis à une date particulièrement tardive par rapport à ces événements et que les déclarations de la requérante à leur égard s'avèrent inconsistantes. Quant à la carte de membre des « Compagnons d'Etienne Tshisekedi », le Commissaire adjoint estime qu'elle n'est pas la preuve d'un militantisme actif dans le chef de la requérante ; il rappelle que, dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile, il n'a pas considéré ce militantisme comme crédible ; il relève de surcroît une contradiction dans les propos de la requérante à ce sujet ; il ajoute que, quoi qu'il en soit, le seul fait d'appartenir à ce mouvement ne peut suffire à justifier un besoin de protection internationale. S'agissant de l'attestation dudit mouvement et du document issu d'*Internet*, le Commissaire adjoint les écarte en raison d'incohérences et d'inconsistances avec les propos de la requérante. Il observe également le caractère lacunaire des déclarations de la requérante quant à sa crainte actuelle. Il écarte les deux témoignages déposés au motif qu'ils émanent de personnes privées et proches de la requérante. Enfin, le Commissaire adjoint estime que les attestations de naissance et d'hébergement ne présentent pas de lien avec les problèmes à la base de la demande d'asile de la requérante.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision, invoque la violation du principe de bonne administration, en particulier du devoir de prudence, et fait également valoir l'excès et l'abus de pouvoir ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, page 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : en l'espèce, la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Tout d'abord, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse dans sa première décision du 11 décembre 2013, que les déclarations de la requérante à propos de ses deux détentions et de son implication politique tant pour l'UDPS que pour les « Compagnons d'Etienne Tshisekedi » sont à ce point inconsistantes qu'elles ne permettent pas de considérer ces éléments de son récit comme crédibles.

8.1.1 Ainsi, à propos de ses détentions, la requérante a fourni des déclarations particulièrement succinctes et évasives, malgré l'insistance de l'agent chargé de l'interroger (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 5a, pages 12, 13, 17, 19 et 20). S'agissant de son implication politique, le Conseil estime que les ignorances de la requérante, notamment à l'égard de la signification même des initiales du parti auquel elle prétend appartenir (UDPS) ou des autres partis présents sur la scène politique congolaise (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 5a, page 5), ne sont pas vraisemblables, en particulier au vu du profil personnel de la requérante qui affirme être universitaire (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 5a, page 4) et activement impliquée dans ledit parti. Le Conseil constate, au surplus, que les déclarations de la requérante quant à son implication personnelle et ses activités de militantisme sont singulièrement imprécises et peu concrètes de sorte qu'il ne peut leur être accordé la moindre crédibilité (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 5a, pages 5 à 7).

8.1.2 Le Conseil observe que la partie requérante, si elle affirme, dans sa requête, avoir décrit « *comment elle faisait pour mobiliser les jeunes* » (requête, page 3) et avoir été « *éloquente et précise* » s'agissant de ses détentions (requête, page 4), ne fournit pas la moindre précision ou explication supplémentaire de nature à étayer ses propos, par ailleurs inconsistants. De la même manière, elle affirme que l'appréciation du Commissaire adjoint à propos de ses détentions est « *tout à fait subjective* » (requête, page 5) mais elle n'explique nullement ce qu'elle estime être subjectif dans l'appréciation portée par le Commissaire adjoint.

8.1.3 S'agissant plus particulièrement du viol que la requérante affirme avoir subi en détention, le Conseil constate que, dans la mesure où les circonstances dans lesquelles la requérante affirme qu'il a eu lieu, à savoir au cours de sa détention, n'ont pas été considérées comme crédibles, il en va de même du viol lui-même. Le Conseil constate, au surplus, que les déclarations inconsistantes et évasives de la requérante à ce sujet achèvent de le convaincre de l'absence de crédibilité de cet élément de son récit (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 5a, page 20).

8.2 En ce qui concerne les documents présentés dans le cadre de la seconde demande d'asile de la requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que ces pièces ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui a été considérée lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

8.2.1 S'agissant de l'avis de recherche, le Conseil observe, d'une part, que cette pièce ne comporte aucune indication précise, photo ou donnée d'identification anthropométrique concernant la requérante, si ce n'est son identité, alors qu'il s'agit d'un document censé permettre aux autorités de rechercher activement un individu. D'autre part, la partie requérante reste en défaut d'expliquer comment la personne qui lui a fait parvenir cet avis de recherche a pu entrer en sa possession et les démarches qu'elle a dû entreprendre à cet effet, cette carence étant d'une importance fondamentale dès lors qu'il s'agit d'une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police de la République démocratique du Congo et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Le Conseil observe également que ce document est rédigé en ces termes : « [...] *en cas de découverte : de la personne l'appréhender et l'acheminer sous bonne escorte à notre Office au Cabinet de DIANTENTE MYLORD* [...] ». Le Conseil n'estime pas crédible que l'avis de recherche intime aux autorités compétentes d'acheminer la personne recherchée, à savoir la requérante, au propre « cabinet » de cette dernière, et considère qu'une telle erreur matérielle achève d'ôter toute force probante à ce document.

Ces constats amènent le Conseil à considérer que cet avis de recherche ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

8.2.2 En ce qui concerne le mandat de comparution, le Conseil observe qu'il fait état de « faits infractionnels » imputés à la requérante mais qu'il ne les précise nullement de sorte qu'il ne peut être établi de lien clair et concret entre ce document et le récit de la requérante. Par ailleurs, le Conseil n'estime pas crédible qu'un mandat de comparution soit envoyé plus d'un an après l'évasion de la requérante. Ces constats amènent le Conseil à considérer que cet avis de recherche ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

8.2.3 S'agissant de la carte de membre des « Compagnons d'Etienne Tshisekedi » (dossier administratif, deuxième décision, pièce 22, n° 3) et de l'attestation de confirmation tenant lieu de témoignage du 30 octobre 2013 émanant du pasteur R. N. M., président national dudit mouvement (dossier administratif, deuxième décision, pièce 22, n° 4), le Conseil rappelle qu'indépendamment de l'authenticité de ces documents, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'ils permettent d'étayer les faits invoqués par la requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises. En l'occurrence, le Conseil constate que si le témoignage du pasteur R. N. M. évoque l'adhésion de la requérante à cette organisation en 2008, la requérante a, dans un premier temps, affirmé avoir adhéré en 2006 (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 5a, page 4) et, dans un second temps, en 2008 (dossier administratif, seconde décision, pièce 6, page 2). Dès lors, le Conseil estime que ces divergences ôtent toute force probante à ce document et que la seule carte de membre des « Compagnons d'Etienne Tshisekedi » ne permet nullement de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante concernant son implication politique.

En outre, s'agissant, plus particulièrement, du témoignage du pasteur, R. N. M., le Conseil n'estime pas vraisemblable qu'il mentionne l'appartenance de la requérante au groupe « Imperium » alors même que cette dernière n'a nullement mentionné cet élément lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre de sa première demande d'asile.

8.2.4 S'agissant du témoignage du pasteur R. N. M. et du document provenant d'un *blog Internet* de « La ligue des électeurs » (dossier administratif, deuxième décision, pièce 22, n°7), le Conseil estime que l'inconsistance des propos de la requérante au sujet de la manière dont le signataire du témoignage et l'ONG ont été mis au courant de ses problèmes empêche de leur accorder la moindre crédibilité et partant, de conférer à ces documents la moindre force probante (dossier administratif, deuxième décision, pièce 6, page 5 et 6). S'agissant plus particulièrement du document de « La ligue des électeurs », le Conseil constate que l'article est extrait d'un *blog Internet* dont il ignore la qualité et les motivations de l'auteur, ainsi que la réalité et la fiabilité des informations rapportées. Il estime par conséquent qu'il ne peut accorder aucune force probante à ce document.

8.2.5 Ensuite, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate qu'en tout état de cause les lettres de l'oncle et de la tante de la requérante ne sont pas circonstanciées et n'apportent pas le moindre éclaircissement pertinent sur les faits qu'elle invoque.

8.2.6 Enfin, le Conseil observe que les deux attestations présentées par la requérante, celle de la ville de Tienen et celle de la Croix-Rouge, concernent la naissance de son enfant en Belgique et sa résidence en Belgique, éléments qui ne sont ni contestés, ni susceptibles de renverser les constats du présent arrêt à propos de la demande d'asile de la requérante.

8.3 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.4 Par ailleurs, la requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« *La question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »* (Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3)

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.5 Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'ancien article 57/7bis, qui avait lui-même transposé l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.6 Enfin, le Conseil estime que les arguments de la requête relatifs à la crainte résultant du « *simple fait d'être militant et/ou sympathisant de l'UDPS* » (requête, page 4) et à l'absence de protection des autorités nationales (requête, page 5) sont dépourvus de pertinence dans la mesure où tant le militantisme politique que les faits de persécution allégués par la requérante ont été remis en cause dans le présent arrêt.

8.7 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque

réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE